

# Ordonnance concernant l'attribution de bourses à des étudiants et artistes étrangers en suisse

du 14 décembre 1987 (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2013)

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'art. 10 de la loi fédérale du 19 juin 1987<sup>1</sup> concernant l'attribution de bourses à des étudiants et artistes étrangers en Suisse,

*arrête:*

## **Art. 1** Répartition des bourses

La Commission fédérale des bourses (commission) fixe chaque année, à l'attention du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)<sup>2</sup>, le nombre maximum de bourses pouvant être attribuées ou renouvelées. Elle tient compte, ce faisant, des crédits disponibles.

## **Art. 2** Offre de bourses

<sup>1</sup> Après avoir entendu la commission, le DEFR fixe l'offre annuelle de bourses à soumettre aux pays proposés par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation<sup>3</sup> et les services compétents du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE).<sup>4</sup>

<sup>2</sup> La liste des pays distingue entre pays industrialisés et pays en développement et précise le nombre de bourses à la disposition de chaque pays ou groupe de pays. Le contingent des bourses destinées à des artistes est indiqué séparément.

<sup>3</sup> Le DFAE communique l'offre de bourses aux pays pris en considération.

## **Art. 3** Nouvelles bourses

Les nouvelles bourses destinées à des étudiants de niveau universitaire doivent être réparties en parts approximativement égales entre pays industrialisés et pays en développement. ...<sup>5</sup>

RO 1988 165

<sup>1</sup> RS 416.2

<sup>2</sup> La désignation de l'unité administrative a été adaptée au 1<sup>er</sup> janv. 2013 en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RS 170.512.1). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

<sup>3</sup> La désignation de l'unité administrative a été adaptée au 1<sup>er</sup> janv. 2013 en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RS 170.512.1).

<sup>4</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 avril 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2007 (RO 2007 2413).

<sup>5</sup> Phrase abrogée par le ch. I de l'O du 18 avril 2007, avec effet au 1<sup>er</sup> août 2007 (RO 2007 2413).

**Art. 4**           Renouvellement des bourses

<sup>1</sup> Les bourses universitaires attribuées à des candidats provenant de pays en développement sont en principe renouvelables.

<sup>2</sup> Les bourses attribuées à des candidats provenant de pays industrialisés ne peuvent être renouvelées que pour un an au plus.<sup>6</sup>

<sup>3</sup> Les bourses attribuées à des artistes peuvent être renouvelées au maximum deux fois pour un an. Sur le nombre total des bourses destinées chaque année à des artistes, un quart au maximum peuvent être renouvelées.

**Art. 5**           Examen des demandes

La commission examine les demandes d'attribution ou de renouvellement de bourses et d'allocations universitaires; l'Office fédéral de la culture examine les demandes d'attribution ou de renouvellement de bourses et d'allocations destinées aux artistes. Les deux organismes s'informent réciproquement du résultat de leurs examens.

**Art. 6<sup>7</sup>**        Montants des bourses

Les montants de base mensuels s'élèvent à:

- a. 1600 francs pour les élèves des cours préparatoires et des cours de langues;
- b. 1700 francs pour les étudiants sans titre universitaire;
- c. 1920 francs pour les postgradués I, c'est-à-dire les étudiants titulaires d'une licence ou d'un titre équivalent;
- d. 2320 francs pour les postgradués II, c'est-à-dire les étudiants qui ont obtenu le titre de docteur ou un titre jugé équivalent et qui ont effectué une période d'enseignement ou de recherche de deux ans au moins dans un institut universitaire, ainsi que les médecins occupant un poste de médecin-assistant dans une clinique universitaire;
- e. 2320 francs pour les jeunes professeurs sans mandat d'enseignement auprès d'une université suisse;
- f. 3500 francs pour les jeunes professeurs avec mandat d'enseignement auprès d'une université suisse;
- g. 1920 francs pour les jeunes artistes.

**Art. 7**           Genres et montants des allocations

<sup>1</sup> le DEFR peut, sur demande, accorder aux boursiers les allocations suivantes:

- a. une allocation mensuelle de ménage de 1060 francs;
- b. une allocation familiale mensuelle de 380 francs.<sup>8</sup>

<sup>6</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 avril 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2007 (RO 2007 2413).

<sup>7</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 avril 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2007 (RO 2007 2413).

<sup>2</sup> Il peut en outre leur verser, sur demande, d'autres allocations pour des frais extraordinaires (p. ex. frais d'impression de thèses, frais de dentiste et d'opticien, frais de voyages des boursiers provenant de pays en développement).

<sup>3</sup> Il fixe les conditions d'octroi des allocations.

<sup>4</sup> ...<sup>9</sup>

**Art. 7a<sup>10</sup>** Contributions aux services d'accueil des hautes écoles

Les services d'accueil des hautes écoles reçoivent 650 francs par année académique et par boursier.

**Art. 8** Contributions aux cours préparatoires

<sup>1</sup> La Confédération participe à la Fondation pour les cours préparatoires aux études universitaires en Suisse. Le DEFR nomme les représentants de la Confédération au sein du Conseil de fondation.

<sup>2</sup> La Confédération prend à sa charge le capital de fondation et verse chaque année des subventions pour les dépenses de la fondation, occasionnées par la préparation des étudiants étrangers. Les subventions annuelles ne doivent pas excéder 70 % des frais de cours non couverts (frais totaux moins les taxes de cours et autres recettes éventuelles).

<sup>3</sup> La participation de la Confédération est réglée dans une convention. Le DEFR alloue les subventions à la fondation si celle-ci le demande.

**Art. 9** Abrogation du droit en vigueur et entrée en vigueur

<sup>1</sup> L'ordonnance du 25 juin 1986<sup>11</sup> concernant l'octroi de bourses à des étudiants étrangers en Suisse est abrogée.

<sup>2</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1988.

<sup>8</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 avril 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2007 (RO 2007 2413).

<sup>9</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 24 sept. 1990 (RO 1990 1541). Abrogé par le ch. I de l'O du 18 avril 2007, avec effet au 1<sup>er</sup> août 2007 (RO 2007 2413).

<sup>10</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 18 avril 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2007 (RO 2007 2413).

<sup>11</sup> [RO 1986 1360]

